

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à S.<sup>t</sup> Omer,  
le 2. de Novembre  
1360.

(a) *Mandement pour faire executer dans la Monnoye de Poitiers, le Mandement du 15. d'Octobre precedent.*

a Voy. cy-dessus  
p. 430. le  
Mandement du  
15. d'Octobre  
precedent.

b executer.

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres des noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme nostre très-cher & aîné Filz Charles Duc de Normandie, Dalphin de Viennois ait nagueres fait certaines <sup>a</sup> Ordonnances sur l'estat de noz Monnoyes; c'est assavoir en noz Monnoyes de Paris, de Rouën, de Troyes, de S.<sup>t</sup> Lo & en celle de Saint Quentin ou cas que ce seroit nostre prouffit, & ladite Ordonnance n'ait esté généralement faite par toutes noz autres Monnoyes, & pour certaines & justes causes, Nous vous mandons que ces Lettres veuës sans aucun delay, vous faciez <sup>b</sup> ladite Ordonnance en nostre Monnoye de Poitiers, tout en la forme & maniere que en noz autres Monnoyes dessusdites a esté ordonné: Et mandez par voz Lettres aux Gardes & Maistres de nostre dite Monnoye, que ladite Ordonnance il tiengnent & gardent & facent tenir & garder sans aucun contredit; non contestant Mandemens ou deffenses ou contraire. *Donné à Saint Omer, le second jour de Novembre, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par le Roy, presens vous & M.<sup>r</sup> Nicolas Braque. Yvo.

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 81. verso.

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
à S.<sup>t</sup> Omer,  
le 7. de Novembre  
1360.

(a) *Mandement pour fixer le prix de l'Argent.*

c *Reg. R.*

**J**EHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme nagueres Charles nostre très-cher & aîné Filz pour plusieurs causes qui à ce l'ont meu, & par bonne deliberacion de son Conseil, vous ait mandé & enjoigné par (b) ses Lettres, que en noz Monnoyes de Paris, de Rouën, de Poitiers, de Saint Lo, de Troyes & de S.<sup>t</sup> Quentin, vous faciez faire & ouvrer gros Deniers blancs à la Couronne, à deux deniers douze grains de loy nommé Argent-le-Roy, & de cinq solz six deniers de poix au marc de Paris, en donnant à tous Changeurs & Marchans en tous mars d'Argent, sept livres tournois: Et Nous avons entendu que les Changeurs n'ont voulu <sup>c</sup> ne veuillent apporter aussy comme peu ou riens de leurs Billons en nosdites Monnoyes, pour cause de cette Ordonnance, & aussy que les Changeurs &

## NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 81. verso.

Ce Mandement est aussy dans le Registre de cette Cour, coté R. double du Registre Q. p. 60.

(b) *Ses Lettres.* Voy. p. 425. le Mandement du 30. d'Aooust 1360. p. 430. celui du 15. d'Octobre suivant, & le Mandement precedent.

Il est bon de remarquer que dans le Mandement du 15. d'Octobre, il est dit que les Deniers blancs seront à deux deniers *obole* de

loy; & dans celui-cy, qu'ils seront à deux deniers *douze grains* de loy: ainsi donc lorsqu'il s'agissoit du titre de l'Argent, une obole valoit douze grains. Cette remarque est confirmée par les Lettres que les Generaux-Maistres des Monnoyes écrivirent aux Maistres-particuliers, en leur envoyant le Mandement du 15. d'Octobre. Il y est dit que les blancs seront à deux deniers *obole*, & dans le Mandement, il y a, comme on vient de le dire, deux deniers *douze grains*. Ces Lettres sont à la suite du Mandement dans le Registre de la Cour des Monnoyes.

Marchans